

**Éléments manquants dans le dossier :**

- Convention relative au rejet des eaux pluviales dans les bassins de la ZAC :  
Nous avons fait la demande à Territoires 62 mais ils ne disposent pas de convention pour le rejet des eaux.  
Les règles applicables au sein de la ZAC sont définies dans le cahier des charges de cession de terrain et l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 (pris au titre de la loi sur l'eau lors de l'aménagement de la ZAC)
- Fournir, en complément de l'ARF, l'étude technique relative à la foudre

Cette étude sera réalisée en phase PROJET. En effet les données d'entrée de l'étude technique dépendent des études de l'électricien.

- Fournir le plan de défense incendie

Le plan de défense incendie sera réalisé avant exploitation des locaux.

**Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet**

- Dans le formulaire CERFA (point 7.2) ou dans la note sur les incidences notables du projet sur l'environnement, détailler les effets cumulés et notamment les aspects liés au trafic, au bruit et aux émissions atmosphériques  
Le trafic lié à l'exploitation (30 poids lourds/jours) viendra en majorité de la ZAC de la Turquerie.



↔ Flux des poids lourds

Il y aura peu d'impact sur la rue du beau Marais.

De plus l'aménageur a prévu la réalisation d'un contournement de la rue du beau Marais par la création du nouveau rond-point entre les parcelles 1 & 3.

Le site sera accessible aux poids lourds de 7h à 18h.

- Préciser la surface des amenées d'air frais

Par cellule, des amenées d'air frais, d'une surface au moins équivalente à la surface de désenfumage du plus grand canton, seront assurées par l'ouverture des portes de quai en façade :

- Cellule 1 : 5 portes sectionnelles de 3\*3m et 1 porte sectionnelle de 4\*5m= 65 m<sup>2</sup>
- Cellule 2 : 5 portes sectionnelles de 3\*3m et 1 porte sectionnelle de 4\*5m= 65 m<sup>2</sup>
- Cellule 3 : 5 portes sectionnelles de 3\*3m et 1 porte sectionnelle de 4\*5m= 65 m<sup>2</sup>
- Cellule 4 : 1 porte sectionnelle de 3\*3m, 2 portes sectionnelles de 4\*5m et 1 porte sectionnelle de 4\*4m= 65 m<sup>2</sup>
- Cellule 5 : 2 portes sectionnelles de 4\*5m = 40m<sup>2</sup>

Des lanterneaux de désenfumage de dimensions 2m\*3m et de Su= 4,62m<sup>2</sup> seront posés en toiture. La surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton :

- Cellule 1 :- Canton 1&2 : 24\*48m= 1 152m<sup>2</sup> \*0,02= 23m<sup>2</sup> / 4.62m<sup>2</sup> = 5 lanterneaux
- Cellule 2&3 :- Canton 1 : 24\*48m = 5 lanterneaux- Canton 2 : 18\*48m=864 m<sup>2</sup> \* 0,02=17.28m<sup>2</sup>/4.62m<sup>2</sup>= 4 lanterneaux
- Cellule 4 :- Canton 1 : 30\*48m= 1 440m<sup>2</sup>\*0,02=28.8m<sup>2</sup>/4.62m<sup>2</sup>= 7 lanterneaux- Canton 2 : 30\*42m=1 260 m<sup>2</sup>\*0,02=25.2m<sup>2</sup>/4.62m<sup>2</sup>= 6 lanterneaux
- Cellule 5 :- Canton : 30\*42m =1 260 m<sup>2</sup>\*0,02=25.2m<sup>2</sup>/4.62m<sup>2</sup>= 6 lanterneaux

	Amenée air frais	Désenfumage
<b>Cellule 1</b>	65 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>
<b>Cellule 2 &amp; 3</b>	65 m <sup>2</sup>	40.3m <sup>2</sup>
<b>Cellule 4</b>	65 m <sup>2</sup>	54m <sup>2</sup>
<b>Cellule 5</b>	40m <sup>2</sup>	25.2 m <sup>2</sup>

- Préciser le nombre d'extincteurs prévus

Il sera disposé conformément au code du travail au minimum un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un appareil minimum par niveau.

Le nombre, le type et l'emplacement des extincteurs seront défini avant exploitation des cellules en cohérence avec les matières stockées.

Un plan sera disponible sur site avant exploitation.

Pour le stockage de batteries, il sera mis en place des extincteurs à eau, sauf pour les batteries LMP nécessitant des extincteurs AVD (cf. note sur le REX stockage de batteries joint au dossier). Pour les autres matières stockées, seront mis en place des extincteurs : de classe A pour les matières solides, de classe B pour le stockage d'alcool.

- Dans le document D9, il est indiqué que la résistance mécanique de l'ossature est supérieure à R60. Le formulaire D9 indique « structure poteaux béton RI 120 et poutres béton R60 ». Or les modélisations Flumilog (aussi bien celles réalisées par l'INERIS que celles réalisées par Qualiconsult, il est précisé que si les poutres ont une résistance R60 ; les pannes ont une résistance R15. Justifier que la résistance mécanique de l'ossature peut être supérieure à R60 avec des pannes R15. Le cas

échéant, il conviendra de revoir le calcul du besoin d'eau d'extinction et le volume des bassins de confinement

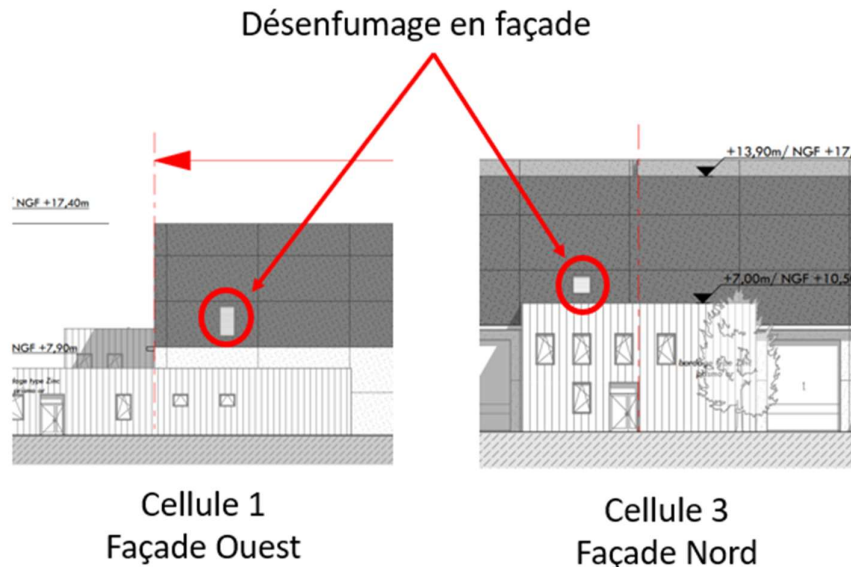
Les pannes ne participent pas à la stabilité du bâtiment (hormis certaines pour le contreventement). La fonction principale des pannes est de supporter la couverture. Elles sont soit en béton, soit en métal ou soit en bois, d'où la résistance R15 qui leur est affectée dans le calcul Flumilog.  
 Rappelons que la toiture est M0.

- Préciser sur l'un des plan l'emplacement du débouché à l'atmosphère des ventilations mécaniques pour les locaux de charge

Conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté du 29/05/00 concernant la rubrique 2925 « locaux de charges » :

Arrêté du 29/05/00	
Prescriptions	Observations
2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	Les locaux charges seront désenfumés en façade avec amenée d'air en partie basse. Les équipements seront conformes à la norme NF EN 12101-2 v2013.  La commande manuelle des exutoires sera installée à proximité des accès. Le réarmement sera possible au sol depuis les déclencheurs manuels.

Les ouvrants en façade sont repris sur les plans de façades du permis de construire (joint en pièce complémentaire) et dont un extrait est repris ci-dessous :



- Détailler le mode de chauffage prévu et justifier la conformité aux dispositions applicables

Il n'y aura pas de chauffage dans les entrepôts, les articles 18.1 & 18.2 ont été mis à jour dans la PJ06.

- Préciser les mesures spécifiques qui seront mises en place pour éviter les phénomènes de type « feu de nappe » dans les cellules dans lesquelles seront stockés des alcools de bouche

Compte tenu du faible volume unitaire et du caractère non fusible des bouteilles d'alcool stockées, le risque d'apparition d'une nappe enflammée généralisée reste limité.

Par ailleurs les cellules 1, 2 et 3 sont associées au bassin étanche de rétention de 1 200 m<sup>3</sup> permettant de contenir et d'éviter la formation d'une nappe enflammée non maîtrisable. La collecte des liquides est gravitaire.

Rappelons qu'aucune cellule n'est définie comme cellule de liquide combustible ou cellule de solide liquéfiable combustible.

#### **Autres remarques**

- Compléter le formulaire CERFA en précisant que la procédure d'enregistrement vaut procédure cas-par-cas pour l'aspect ICPE (ligne 1 du tableau figurant en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) mais aussi pour la demande de permis de construire (ligne 39 du même tableau).

Préciser également si d'autres lignes de ce tableau sont concernées.

Le projet est concerné par "l'examen cas-par-cas" au titre des rubriques 1 et 39 de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale (cf. tableau figurant en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement). La présente demande d'enregistrement vaut procédure d'examen cas-par-cas. Le CERFA est complété. La PC11 comprise dans la demande de permis de construire est jointe en annexe.

- Sur le plan des abords (échelle 1/500 – format A1), la légende pour l'affectation des terrains avoisinants est mal positionnée (décalage d'un quart de tour).

Le plan a été repris en ind B.

- Le document PJ6 (justification du respect des prescriptions générales) indique que le projet n'est pas concerné par les dispositions du point 28 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. L'inspection attire l'attention du porteur de projet sur le fait que des dispositions de ce point 28 concernent les cellules contenant une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500t au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. Or, les cellules 1 à 3 peuvent contenir jusqu'à 499m<sup>3</sup> d'alcool de bouche (assimilé à un liquide combustible ou inflammable) par conséquent, même une très faible quantité d'autres liquides inflammables ou liquides ou solides liquéfiables combustibles, est susceptible, cumulée avec les alcools de bouche, de générer un dépassement du seuil rendant applicable les dispositions du point 28 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

En cas de délivrance de l'enregistrement, l'inspection pourrait être amenée à préciser dans l'arrêté d'enregistrement que les cellules ne doivent pas contenir des quantités de liquides inflammable et liquides et solides liquéfiables combustibles susceptible de conduire à générer une classification « cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles » au sens de l'annexe I de l'arrêté du 11/04/2017.

Nous n'avons pas de commentaire particulier au sujet de cette remarque, aucune cellule n'est définie comme cellule LC/SLC dans le dossier.

- Les avis du SDIS et de la DDTM sont joints à la présente. Il conviendra de respecter les dispositions présentées dans l'avis du SDIS et de justifier, par un calcul de flux, que l'abattement concernant les matières en suspension (MES) sera d'au moins 83%.

Le dimensionnement se fait en privilégiant la vitesse verticale par rapport à la vitesse horizontale dans l'ouvrage :

- Décanteur à niveau variable:

$$S > ((Q_e - Q_f) * 100) / (V_s * \text{Log}(Q_e / Q_f))$$

S : surface du décanteur

Q<sub>e</sub> (m<sup>3</sup>/s) : Débit moyen d'entrée estimé pour une pluie de fréquence annuelle à 250 l/s (0.25m<sup>3</sup>/s)

Q<sub>f</sub> (m<sup>3</sup>/s) : Débit de sortie régulé soit 3.4l/s (0.0034m<sup>3</sup>/s)

V<sub>s</sub> (cm/s) : vitesse de sédimentation des particules les plus fines dont la décantation est souhaitée soit 0.5m/h, (0.014cm/s) (88% d'abattement des MES)

Vitesse de chute en cm/s	Vitesse de chute en m/h	Rendement en % pour MES
0,0003	0,01	100
0,001	0,04	98
0,003	0,1	95
0,014	0,5	88
0,027	1	80
0,14	5	60
0,28	10	40
1,39	50	15
2,78	100	10
13,89	500	7
27,78	1000	5

*Taux d'abattement des matières en suspension contenue dans les eaux pluviales*

La surface de décantation doit être supérieure à 943.7 m<sup>2</sup>.

La surface du bassin est de 2213 m<sup>2</sup> > 943.70m<sup>2</sup>.

La surface mise en œuvre est donc suffisante pour obtenir un abattement des MES de 88% (> 83% demandés).